

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 15/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### STEF LOGISTIQUE GIVORS

4 rue de Dijon - PLEH  
BP 7125  
69007 Lyon

Références : UDR-CTESSP-25-388-TSR  
Code AIOT : 0010600349

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE GIVORS implanté rue de la Démocratie ZI de la vallée du Gier - Les Biesses 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection en date du 21 novembre 2025 a pour objectif de s'assurer que le site exploité par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériels. Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel de travail de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE GIVORS

- rue de la Démocratie ZI de la vallée du Gier - Les Biesses 69700 Givors
- Code AIOT : 0010600349
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS est implanté sur le territoire de la commune de GIVORS.

L'activité de l'établissement est l'exploitation d'une plate-forme réfrigérée pour une prestation logistique de produits maintenus sous une température contrôlée. Le site localisé sur le territoire de la commune de GIVORS regroupe :

- les services administratifs ;
- l'entrepôt frigorifique constitué de deux cellules.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Sans objet
5	Fluides frigorigènes - Exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
6	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 543-82	Sans objet
7	Fluides frigorigènes - contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Fluides frigorigènes - stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte les prescriptions examinées lors de la visite du 21 novembre 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un état des stocks tenu à jour en permanence et accessible sur un serveur depuis l'extérieur en cas de besoin. Un plan général des stockages est également disponible, il précise les surfaces et volumes maximum des stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

**Thème(s) :** Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en amont de la visite d'inspection les compte rendus de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les rapports Q1 (sprinklage) et Q19 (installations électriques par thermographie) de 2024 transmis par l'exploitant en amont de la visite font état d'anomalies sur les installations. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le groupe motopompe lié au système de sprinklage a été remplacé en octobre 2025 et sera vérifié début décembre 2025. Une opération complète a eu lieu en avril 2025 pour les vérifications triennales. Il a également présenté le rapport Q19 de 2025 qui ne présente pas d'anomalies, les précédentes ont été levées.

Les derniers rapports de contrôle des extincteurs (2025), des installations électriques Q18 (2024) et des poteaux incendie (2025) indiquent que les installations sont conformes.

Le rapport de vérification de la détection automatique incendie (Q7) d'octobre 2025 précise qu'un rapport spécifique est transmis au client. Le jour de la visite l'exploitant a présenté ce rapport, des anomalies ont été relevées. L'exploitant a expliqué que depuis les inondations d'octobre 2024, certains systèmes sont hors service, notamment l'extinction automatique à gaz qui sert à préserver l'armoire électrique. La commande a été passée cette année pour une intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance du stockage**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

L'entrepôt fonctionne du dimanche soir au samedi soir. Les activités de réception sont effectuées la nuit et les activités de préparation de commande sont réalisées en journée.

Le site est gardé par système télésurveillance retransmis à une société externe qui peut contacter les personnes d'astreintes (1 astreinte cadre et 1 astreinte technique) en cas d'alerte.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1**Thème(s) :** Autre, Caractéristiques géométriques des stockages**Prescription contrôlée :****2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

[...]

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

[...]- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté que le stockage est réalisé en palletiers, la distance minimale de 2 mètres entre deux îlots est respectée, le stockage n'est pas une gêne pour le bon fonctionnement du système de sprinklage. L'inspection n'a pas vérifié le respect de la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Fluides frigorigènes - Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étiquetage des équipements contenant les fluides

**Prescription contrôlée :**

### Annexe I, Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

### **Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite, un inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluide. Au total, 6 équipements sont présents sur le site :

- Trane 1 et 2 ; type de fluide R134a (HFC) avec respectivement 207 et 183 kg
- Trane 3 ; type de fluide R1234ze ; 122 et 50 kg
- Trane 4 ; type de fluide R1234ze ; 122 et 50 kg

L'Inspection a constaté que les équipements sont correctement étiquetés et comportent les informations sur la nature du fluide et la quantité qu'ils sont susceptibles de contenir.

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/11/2025, article R. 543-82

**Thème(s) :** Autre, Fiches d'intervention

**Prescription contrôlée :**

### Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

[...] L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

### **Constats :**

Le jour de la visite, par échantillonnage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter 2 fiches d'intervention. Les 2 fiches (CERFA) ne présentaient pas d'anomalie de fuite de fluide et étaient correctement remplies et signées.

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Fluides frigorigènes - contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Autre, Contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

**AM du 29/02/2016, article 6**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'Inspection a constaté la présence de vignettes bleues correctement renseignées et situées sur une partie visible des équipements contenant des fluides frigorigènes. Les dates limites de validité de l'équipement sont indiquées sur cette vignette et correspondent aux fréquences de contrôle imposées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (6 mois en l'absence de détecteur permanent de fuite).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Fluides frigorigènes - stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des stocks de fluides

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide fourni par l'exploitant est cohérent avec les équipements présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite